

6



ANNEXES

6.9.2 / REGLEMENTATION DE BOISEMENTS ORCINES

DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

~~~~~

**Réunion du 10 septembre 2018**

~~~~~

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Forêt, Agriculture

Réglementation des boisements sur la commune d'Orcines

N° 4.19 du bordereau

Séance présidée par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL
Président du Conseil départemental

Etaient présents :

M. Jean-Yves GOUTTEBEL, M. Alexandre POURCHON, Mme Pierrette DAFFIX-RAY, M. Serge PICHOT, Mme Sylvie MAISONNET, M. Gérard BETENFELD, Mme Dominique GIRON, M. Olivier CHAMBON, Mme Élisabeth CROZET, M. Bernard SAUVADE, Mme Dominique BRIAT, M. Gérald COURTADON, Mme Nicole ESBELIN, M. Laurent DUMAS, M. Damien BALDY, Mme Valérie BERNARD, M. Claude BOILON, M. Grégory BONNET, Mme Martine BONY, Mme Jocelyne BOUQUET, Mme Annie CHEVALDONNÉ, M. Jean-Luc COUPAT, Mme Catherine CUZIN, M. Jean-Paul CUZIN, Mme Caroline DALET, Mme Jeanne ESPINASSE, Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M. Lionel GAY, M. Eric GOLD, Mme Emilie GUEDOUAH-VALLEE, Mme Anne-Marie MALTRAIT, Mme Audrey MANUBY, Mme Marle-Anne MARCHIS, M. Florent MONEYRON, M. Lionel MULLER, M. Jean-Philippe PERRET, M. Gilles PÉTEL, Mme Anne-Marie PICARD, M. Jean PONSONNAILLE, Mme Valérie PRUNIER, Mme Clémentine RAINEAU, Mme Monique ROUGIER, M. Michel SAUVADE, Mme Elise SERIN, Mme Bernadette TROQUET.

Absents ou excusés :

M. Bertrand BARRAUD, Mme Colette BETHUNE, M. Jean-Marc BOYER, Mme Nathalie CARDONA, M. Lionel CHAUVIN, M. Pierre DANIEL, Mme Nadine DÉAT, M. Antoine DESFORGES, Mme Jocelyne GLACE-LE-GARS, M. Jacky GRAND, M. Flavien NEUVY, M. Bertrand PASCIUTO, Mme Monique POUILLE, M. Patrick RAYNAUD, M. Pierre RIOL, Mme Eléonore SZCZEPANIAK.

Agissant conformément à la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil départemental, lors de sa réunion du 3 avril 2015, en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-11 du code rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

Vu la délibération n° 8.03 du Conseil général en date du 24 octobre 2006 permettant de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 4 février 2016, constituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes d'Orcines et de Ceyssat,

Vu le projet de réglementation des boisements élaboré par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 13 juillet 2017,

Vu les pièces de l'enquête publique ouverte du 19 septembre au 19 octobre 2017,

Vu le rapport de Monsieur Henry Perraud, Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis du Conseil municipal d'Orcines en date du 13 juin 2018,

Vu l'absence d'avis de Clermont Auvergne Métropole,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 19 mars 2018,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 16 mai 2018,

Vu la délégation donnée à la Commission permanente du Conseil départemental pour toute décision, en cours d'année, concernant l'affectation des crédits votés au budget départemental,

LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT
EXPOSÉ

A la demande du Conseil municipal d'Orcines, le Conseil départemental a établi une nouvelle réglementation des boisements sur cette commune.

Le projet de réglementation des boisements a été soumis à une enquête publique du 19 septembre au 19 octobre 2017.

La Chambre d'Agriculture et la communes d'Orcines ont émis un avis favorable, le CRPF un avis défavorable sur le projet de réglementation des boisements d'Orcines.

Sur proposition du Vice-Président délégué du Conseil départemental en charge de l'aménagement du territoire,

Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

DECIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de rendre applicable la nouvelle réglementation des boisements sur la commune d'Orcines conformément aux plans et aux nouvelles dispositions exposées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° le

Publication le

Notification le

DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE

Clermont-Ferrand, le

P/le Président du Conseil départemental,

Signé : Serge PICHOT

Par délégation du Président,
Le Vice-Président du Conseil départemental,


Serge PICHOT

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR DE CHACUN DES
PERIMETRES**

COMMUNE D'ORCINES

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les vergers,
- les châtaigniers et les noyers à vocation fruitière, dans la limite de 70 tiges à l'hectare,
- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,
- les haies constituées d'un alignement de feuillus (voire de résineux pour les haies pare-neige), les alignements d'arbres et les arbres isolés (dans la limite de 20 par hectare), pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales et répondant aux objectifs suivants :
 - régulation hydrique,
 - protection des sols contre l'érosion,
 - restauration de montagne,
 - protection de la ressource en eau,
 - protection de la faune,
 - lutte contre les congères, etc.

La réglementation des boisements ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Les plantations d'arbres de Noël échappent à la réglementation des boisements mais restent soumises à déclaration conformément au décret du 23 mars 2003.

Les déclarations sont à déposer contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

**Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Direction Générale de l'Aménagement et du Développement
Direction de l'Aménagement des Territoires
Hôtel du Département
24 rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1**

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en trois périmètres et trois sous-périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000^{ème}.

- un périmètre à boisement interdit,
 - un sous-périmètre interdit après coupe rase,
- un périmètre à boisement réglementé,
 - un sous-périmètre réglementé après coupe rase,
- un périmètre à boisement libre,
 - un sous-périmètre à reconquérir.

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 10 ans.

Au-delà de cette durée de 10 ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

Article 4 - Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 10 ans. Au-delà de cette durée, ce sous-périmètre devient « réglementé après coupe rase ».

Article 5 - Périmètre à boisement réglementé

8 parcelles non boisées actuellement ont été classées en périmètre à boisement réglementé pour les objectifs suivants :

F	470	Interdiction de planter des persistants
F	473	Interdiction de planter des persistants
F	476	Interdiction de planter des persistants
F	1101	Interdiction de planter des persistants
F	1102	Interdiction de planter des persistants
F	1103	Interdiction de planter des persistants
F	1104	Interdiction de planter des persistants
F	1105	Interdiction de planter des persistants

94 parcelles ou parties de parcelles boisées ont été classées en périmètre réglementé après coupe rase, pour les objectifs suivants :

B	41	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	42	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	43	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	44	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	47	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	48	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	51	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	52	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides

B	53	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	54	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	55	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	58	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	59	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	60	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	61	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	63	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	64	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	65	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	95	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	96	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	97	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	98	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	99	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	100	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	101	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	623	Interdiction de planter des persistants
B	624	Interdiction de planter des persistants
B	638	Interdiction de planter des persistants
B	639	Interdiction de planter des persistants
B	1038	Interdiction de planter des persistants
B	1039	Interdiction de planter des persistants
B	1042	Interdiction de planter des persistants
B	1043	Interdiction de planter des persistants
B	1053	Interdiction de planter des persistants
B	1059	Maintien de vues ouvertes depuis l'espace public
B	1061	Maintien de vues ouvertes depuis l'espace public
B	1069	Maintien de vues ouvertes depuis l'espace public
B	1919	Interdiction de planter des persistants
B	1923	Interdiction de planter des persistants
E	1142	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1143	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1144	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1150	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1151	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1154	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1155	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1156	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1157	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1158	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1159	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides

E	1160	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1161	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1166	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1167	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1168	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1169	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1170	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1171	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1172	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1173	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1174	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1175	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1194	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
G	674	Interdiction de planter des persistants
G	675	Interdiction de planter des persistants
G	676	Interdiction de planter des persistants
G	678	Interdiction de planter des persistants
G	679	Interdiction de planter des persistants
G	690	Interdiction de planter des persistants
G	1065	Interdiction de planter des persistants
G	1066	Interdiction de planter des persistants
AB	272	Interdiction de planter des persistants
AB	273	Interdiction de planter des persistants
AN	91	Interdiction de planter des persistants
AN	92	Interdiction de planter des persistants
AN	103	Interdiction de planter des persistants
AN	104	Interdiction de planter des persistants
AN	105	Interdiction de planter des persistants
AN	108	Interdiction de planter des persistants
AN	109	Interdiction de planter des persistants
AN	110	Interdiction de planter des persistants
AP	437	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau
AP	438	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau
AP	446	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau
AP	447	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau
AP	491	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau
AP	641	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau
AP	643	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau
AP	768	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau
AP	770	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau
AP	771	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau

AP	772	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau
AP	833	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau

Distances de recul :

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la distance de recul de toute plantation est portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
- la distance de recul de toute plantation est portée à 3 mètres par rapport à l'emprise des routes nationales et départementales et des chemins communaux et ruraux ; il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus),
- la distance de recul de toute plantation (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve*) est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux.
- la distance de recul de toute plantation sera comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

Choix des essences :

Pour toutes les parcelles situées en bord de cours d'eau, une distance de recul de 6 mètres est obligatoire. Sur cette bande entre le cours d'eau et la plantation, le propriétaire peut créer une ripisylve*.

*La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau qui est constituée de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique, de protection de la ressource en eau et de protection de la faune.

Les essences suivantes sont conseillées pour créer une ripisylve :

- Essences feuillues arbustives à favoriser : Saule arbustif, Noisetier, Sureau noir, Prunellier, Aubépine, Bourdaine, Sorbier des oiseleurs, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Viorne obier...
- Essences feuillues arborescentes à favoriser : Aulne glutineux, Frêne commun, Saule blanc, Hêtre, Érable sycomore, Orme champêtre, Chêne pédonculé, Charme, Merisier, Érable champêtre...

En zone humide, des essences ne provoquant pas d'assèchement seront utilisées.

Les essences forestières pouvant provoquer des désordres écologiques (Érable negundo, Robinier faux-acacia,) sont interdites sur ces parcelles et les plantations de peupliers déconseillées.

Article 6 - Périmètre à boisement libre

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Article 7 – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements. Ce sous-périmètre n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

Article 8 – Obligations déclaratives

Les déclarations de boisements doivent comporter :

- la désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- la nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- les essences prévues,

et être déposées contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
DGAD – DAT
Hôtel du Département
24 rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

qui dispose d'un délai de trois mois pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Les motifs de refus sont :

- 1) Le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.
- 2) Les préjudices que les boisements envisagés apporteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public.
- 3) Les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier.
- 4) Les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification.
- 5) Les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Durée des autorisations et interdictions :

Cette durée est fixée à trois ans. A l'issue de ce délai, une nouvelle demande pourra être présentée au Conseil départemental.

Article 9 – Entretien des terrains interdits de boisement

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36 du code rural.

Article 10 – Parcelles boisées situées en bord de cours d'eau

Sur les parcelles déjà boisées se situant en bord de cours d'eau, il est conseillé de :

- couper les résineux situés en bordure de berge dans une largeur d'au moins 6 mètres,
- ne pas faire de dessouchage le long des berge dans une largeur d'au moins 6 mètres, pour le maintien des berge,
- favoriser dans tous les cas une plantation d'essences feuillues ou une régénération naturelle.

Article 11 - Infractions

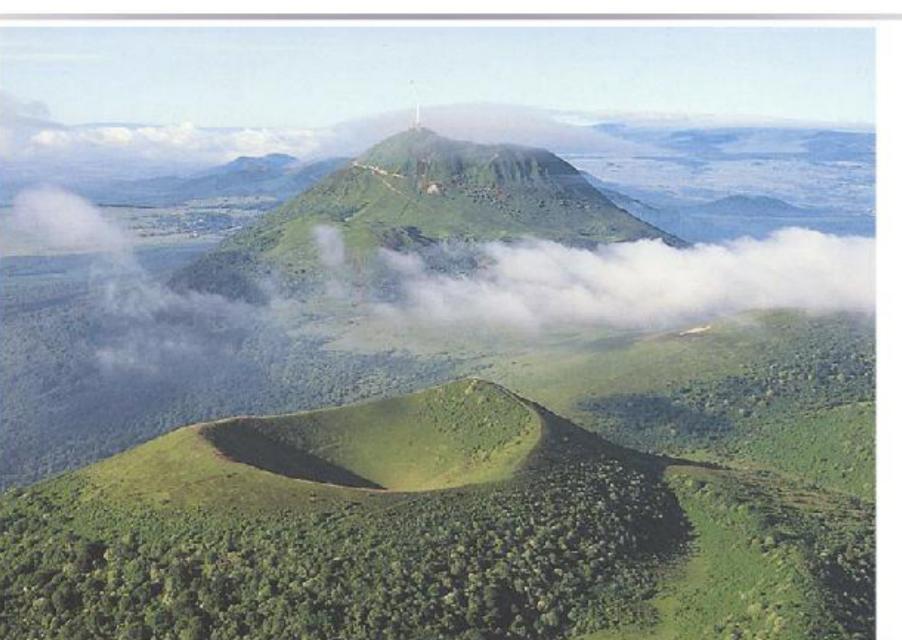
Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L. 126-1, R. 126-9 et R. 126-10 du code rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.



RÈGLEMENTATION DES BOISEMENTS

PLAN DE ZONAGE

Commune d'ORCINES - Planche 3



Date d'édition : 15/12/2017

Référence : 43026
Ficher

Echelle : 1/5000



Légende

- Sections
- Parcelles
- Bâtiments
- Voies
- Cours d'eau

Perimètres

- Interdit
- Interdit après coupe rase
- Libre
- Libre à reconquérir
- Réglementé
- Réglementé après coupe rase

Espaces protégés

- NATURA 2000 ZSC
- Sites inscrits et classés
- Chaine des Puys

CEYSSAT

SAINT GENÈS CHAMPANELLE

SAINT GENÈS CHAMPANELLE

